

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 11/07/2017

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, R. NODAM, J-M. KODJADJANIAN, J.LOUIS.

CONVOICATIONS

DOSSIER N° 62 : Appel du club de GRENOBLE SPORTS ENTREPRISE de la décision de la commission de discipline prise le 27/06/2017 parue le 29/06/2017 PV N° 348.

Match : GRENOBLE SPORTS ENTREPRISE / ASPT CORPO 1 du 12/06/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 18/07/2017 à 19h00.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 11/07/2017

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 61 :

Appel du club de FC MISTRAL de la décision de la commission des règlements prise le 20/06/2017 parue le 22/06/2017PV N° 347.

OBJET : RECIDIVE CLUB

Composition de la commission d'appel du district :

Président : M. VACHETTA.

Présents; A.SECCO (secrétaire), J-M. KODJADJANIAN, V. SCARPA, R. NODAM.

En présence de :

- **Mr. LOUTER Mehdi**, président du club de FC MISTRAL.
- **Mr BENAISSA karim** éducateur du club de FC MISTRAL.
- **Mr. MONTMAYEUR Marc** représentant de la commission éthique du district de l'Isère.
- **Mr. BOULORD Jean-Marc** président de la commission des règlements

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Qu'il est recevable :

Considérant que le club du FC MISTRAL interjette appel de la décision de la commission éthique et prévention pénalisant les équipes U17 et U19 du club pour la saison 2017/2018, au titre de l'article 62.2.3 des règlements généraux du district de l'Isère : Récidive Club.

Après lecture du courrier du club de Mistral :

Considérant que Mr LOUTER Mehdi **président** et **Mr BENAISSA karim** éducateur du club de FC MISTRAL demande l'indulgence de la commission, deux personnes ont commencé les formations mais elles n'ont pas terminés ou passés la certification.

Qu'il est difficile dans les clubs de quartier d'envoyer des éducateurs en formation, que le club fait beaucoup d'effort avec le district pour sensibiliser ses éducateurs mais cela reste compliqué, que si les U17 ne « monte » pas c'est tout un groupe qui va disparaître du football.

Considérant que Mr. Marc MONTMAYEUR représentant de la commission éthique et prévention du district de l'Isère explique à la commission que le club du FC MISTAL a obtenu du district un sursis de 6 mois après la date butoir pour que les personnes puissent finir et aller à la certification, que pour diverses raisons internes au club, les personnes ne sont pas allées au bout de la formation ou à la certification mettant le club en infraction.

Considérant que Mr. Marc MONTMAYEUR représentant de la commission éthique et prévention du district de l'Isère précise aussi que sur tous les PV, un tableau très explicite sur la récidive des clubs est affiché chaque semaine.

Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements explique que tous les clubs de l'Isère sont à la même enseigne, que donner une dérogation à un club ouvrirait la porte de « pandore » et que tous les clubs en infraction vont se précipiter pour bénéficier à leur tour d'une dérogation.

Considérant que le club du FC MISTRAL demande l'indulgence et une dérogation à la commission d'appel.

Considérant que concernant les dérogations :

«La commission rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que le District ait l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'il a édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance et accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ».

La commission d'appel ne peut faire qu'une stricte application des règlements du district de l'Isère.

Par ces motifs :

La commission : Confirme la décision de la commission des règlements.

Attendu **que le club de FC MISTRAL n'a pas respecté l'article 62.2.3** des règlements généraux du DIF, les éducateurs n'ayant *pas effectué les formations demandées*.

Les équipes U19 1ère Division et U17 1ère Division sont rétrogradées dans la division inférieure dans laquelle elles doivent évoluer pour la saison 2017/2018.

Les frais de procédure d'appel (98€) sont à la charge du club de FC MISTRAL.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO